

CONSEIL NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Séance du 20 décembre 2001

Projet d'ARRETE relatif à la chasse du pigeon ramier

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2 et L. 425-5,
Vu le code rural, et notamment les articles R. 224-6 et R. 225-15 à R. 225-17
Vu L'avis de la fédération nationale des chasseurs;
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1 - En application du troisième alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement et de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse à poste fixe du pigeon ramier est ouverte jusqu'au :

- 20 février dans les régions Alsace, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays-de-Loire et Picardie;
- 10 février dans les autres régions.

Art. 2. - Pendant ces périodes, tout chasseur doit tenir à jour un carnet de prélèvements et respecter le prélèvement maximal autorisé d'au plus cinq oiseaux par jour.

Art 3. - Le contrôle du respect des dispositions ci-dessus est assuré par les agents habilités en matière de police de la chasse, et notamment par les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sous la responsabilité des préfets.

Art. 4. - La directrice de la nature et des paysages et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française et affiché dans les mairies.

Fait à Paris, le

YVES COCHET